



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12143/2025-CS

DAS/205/2025

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025

Recours (C/12143/2025-CS) formés en date du 5 juin 2025 par **Monsieur A** _____, domicilié _____ (Genève) et en date du 6 juin 2025 par **Monsieur B** _____, domicilié _____ (France).

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **4 novembre 2025** à :

- **Monsieur B** _____
_____, _____ [France].
 - **Madame A** _____
_____, _____ [GE].
 - **Maître C** _____
_____, _____ [GE].
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Vu l'ordonnance DTAE/4481/2025 rendue le 26 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, communiquée aux parties pour notification le jour même, désignant C_____, avocat, en qualité de curateur d'office de A_____, son mandat étant limité à la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal;

Vu les recours interjetés contre cette décision par A_____ le 5 juin 2025 et par son fils, B_____, le 6 juin 2025;

Attendu que par courriers séparés, tous deux datés du 26 juin 2025, A_____ et B_____ ont déclaré retirer leur recours respectif;

Considérant qu'il y a lieu de leur donner acte du retrait des recours;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait des recours;

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait des recours interjetés le 5 juin 2025 par A_____ et le 6 juin 2025 par B_____ contre l'ordonnance DTAE/4481/2025 rendue le 26 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12143/2025.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.